MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRÊTE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Saint-Alban-Limagnole ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.111-1 à L.1111-6, L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R. 411-21-1, R. 417-10 10, L.115-1, L.141.10 à L.141.12 ;
VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 ;
VU la demande en date du 26 août 2025 présentée par le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère (SDEE), dont le siège est situé 12 boulevard Henri Bourrillon, 48000 MENDE afin de réaliser des relevés topographiques des réseaux, entraînant des arrêts fréquents sur l'ensemble de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et un empiétement sur la voie publique ;
CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1er : Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère (SDEE) est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal pour la réalisation des relevés topographiques des réseaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole du jeudi 28 août 2025 au mardi 30 septembre 2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire au droit du chantier, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère (SDEE) qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 3 : A l'issue des relevés topographiques tous décombres et matériaux devront être enlevés et la voie remise dans son état initial.

Article 4 : La présente autorisation peut être révoquée pour non-respect des conditions imposées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Alban-sur-Limagnole,

Le mardi 26 août 2025

Le Maire,

Monsieur Samuel SOULIER.

Ampliation sera transmise à :
L'intéressé
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St-Alban-sur-Limagnole
Monsieur le Chef du centre des Sapeurs-Pompiers de St-Alban-sur-Limagnole